

24699
* ne ord^{re} d'ordonne

388

* **Règlement**, fait
par M^r de Laboulaye Inspecteur
Général de la Marine &c. qui
le Jours, aux habitants de la
Colonie de Cayenne de Nourris
Leurs Esclaves du dernier Jour de
L'année 1699.

Nous Inspecteur Général de la Marine &c.
ayant été Informé, que la plupart des habitants
de cette Colonie, se sont insensiblement dispensés d'observer
les articles 22. Et 24 du Règlement Général concernant
les Esclaves, portant ledit art. 22. que les maîtres
des Esclaves, seront tenus de leur fournir la Nourriture
négligés par y celui, et ledit art. 24. qu'ils ne pourront
s'en dispenser, sous prétexte de donner un Jour de
la Semaine, aux Esclaves, pour se procurer leur
mêmes, leur Nourriture, et n'y ayant rien de plus
préjudiciable, que l'Introduction de cet abus, et de
l'aveu même de tous les principaux habitants, que
nous avons fait assembler sur ce sujet; Cause plus de
désordre, comme les vols, que les Esclaves, font
dans les habitations, pour s'épargner les peines, de
cultiver les terres nécessaires, pour leur entretien, les
assemblées scandaleuses, et deffendues, et à l'occasion,
qu'ils prennent de se rendre Marrons, et de se dispenser
d'entendre, la Messe, le Jour de fêtes, et de dimanche.
Nous Conformément aux Substitutions, que
nous avons eues de la Majesté, avons ordonné, que
ledit Règlement Général, concernant les Esclaves, sera
exécuté, selon, et dans toute la tenue, et que sans une

année pour plus tard, tous les Maîtres seront tenus
 d'arriver dans leurs habitations, les vivres nécessaires
 pour la nourriture des esclaves, ou de les acheter
 des petits habitants, sans que l'on présente que
 ce puisse être, Lesdits Maîtres paieront le double
 de la Nourriture, des esclaves, à peine de cinq
 livres d'amende, applicable à l'hôpital de
 Cayenne, Et afin que personne ne puisse igno-
 rer la teneur de la présente Ord^e, l'ensemble de
 l'Assemblée Générale, Concernant lesdits esclaves
 Nous avons prie M^r le Marquis de Serron
 Gouverneur de lad. Isle de Cayenne, Et terre
 Ferme de l'Amérique, de la faire lire, Et publier
 au Prône de la Grand-Messe, Et affichée par
 tout où besoin sera. Fait à Cayenne le dixième
 jour de l'année Mil six cent quatre vingt dix
 signé de La Bourlaye.

Nous Gouverneur de Cayenne, Et terre Ferme
 de l'Amérique, ordonnons, que l'Ord^e cy joint,
 Soit publié au prône de l'église paroissiale
 de cette ville, Et affichée par tout où besoin sera
 pour être exécutée selon la forme, Et teneur.
 Fait à Cayenne, le troisième jour de Janvier Mil
 six cent quatre vingt dix.
 Cent signé Serron.

Enregistré au Greffe de cette d. Isle
 par moi Greffier de lad. Isle Souffigné, le
 troisième jour de Janvier Mil six cent
 quatre vingt dix, signé Serron
 greffier avec paraphe.